

**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE  
LE PROPRIÉTAIRE, LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE,  
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT  
- ANNEE 2023 -**

**ENTRE**

**Le Propriétaire :** LAVAL AGGLOMÉRATION  
Adresse 1, Place du Général FERRIÉ  
Ville 53000 LAVAL  
représenté par... Florian BERCAULT  
habilité à signer la présente convention par ..... en date du.....

**La Région des Pays de la Loire**

Hôtel de Région  
1, rue de la Loire  
44966 NANTES Cedex 9  
Représentée par sa Présidente, Madame Christelle MORANÇAIS,  
habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil régional du 20 et 21 octobre 2022.

**ET**

**L'Etablissement Public Local d'Enseignement :**

Nom de l'Etablissement : AGRICAPUS LAVAL  
Adresse 321, Rte de Saint Nazaire  
Ville 53000 LAVAL  
représenté par le Proviseur : ..... Général PARISOT  
habilité à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration du 24 Novembre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.4221-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants L.2125-1 et suivants,

VU le Code de l'Education et notamment les articles L.121-5, L.214-4, L.214-6,

VU le Code du Sport et notamment les articles L.100-1 et L.100-2,

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire relative au Budget Primitif 2022 en date du 16 et 17 décembre 2021 attribuant la dotation annuelle des crédits de fonctionnement aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date des 20 et 21 octobre 2022 approuvant la convention type d'utilisation des équipements sportifs entre la Région des Pays de la Loire, l'Etablissement Public Local d'Enseignement et le propriétaire de l'équipement,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités d'utilisation des équipements sportifs arrêtées pour les trois parties afin de permettre la mise en œuvre des programmes scolaires obligatoires de l'éducation physique et sportive des lycéens. Les activités des associations sportives ne sont pas concernées par cette convention.

## Article 2 : Engagements du propriétaire

- Le propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à disposition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement les équipements sportifs désignés ci-dessous en contrepartie d'une redevance d'utilisation :

<i>Nature de l'équipement</i>	<i>Nom de l'équipement</i>	<i>Adresse de l'équipement</i>
PISCINE	PISCINE ST NICOLAS	137, Bd Jourd'han 53 000 LARVAL

- Le propriétaire met à disposition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement les matériels sportifs disponibles dans l'équipement. Cette liste de matériels sportifs figure en annexe à la présente convention.

- Le propriétaire s'engage à réaliser un état des lieux de ses équipements et matériels sportifs mis à disposition établi contradictoirement avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et annexé à la présente convention. Cet état des lieux doit être réactualisé si nécessaire chaque année par voie d'avenant à la présente convention.

- Le propriétaire atteste que les équipements et les matériels sportifs sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de sécurité et d'accessibilité. Il s'engage à les maintenir en sécurité pendant toute la durée de la présente convention et ce, dans des délais raisonnables en cas de modification de la législation, de signalement d'un défaut de sécurité par l'Etablissement Public Local d'Enseignement ou suite aux vérifications techniques réglementaires.

- Le propriétaire s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture des équipements ainsi que leur nettoyage et leur maintenance pour assurer des conditions normales de fonctionnement.

- Ces équipements sont mis à disposition à titre onéreux dans le respect des tarifs horaires figurant à l'article 5.

- Le propriétaire déclare être assuré en qualité de propriétaire du bâtiment pour tous les dommages engageant sa responsabilité de propriétaire.

- Le propriétaire se réserve le droit, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès des équipements sportifs par l'Etablissement Public Local d'Enseignement en cas de non-respect du règlement intérieur des installations ainsi que des consignes de sécurité.

- En cas de difficultés liées à une insuffisance des créneaux horaires disponibles pour satisfaire l'ensemble des demandes des établissements scolaires usagers des équipements, le propriétaire s'engage à organiser une concertation avec l'ensemble des parties concernées, établissements scolaires et collectivités de rattachement.

### **Article 3 : Engagements de la Région des Pays de la Loire**

La Région s'engage à verser annuellement à l'Etablissement Public Local d'Enseignement une contribution financière, dans le cadre de la dotation annuelle des crédits de fonctionnement.

### **Article 4 : Engagements de l'Etablissement Public Local d'Enseignement**

L'Etablissement Public Local d'Enseignement s'engage :

- à utiliser ces installations pour les seules activités liées à l'enseignement scolaire de l'éducation physique et sportive,
- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de la laïcité, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs, sous l'autorité du chef d'établissement et des enseignants,
- à ne pas consentir à des tiers une quelconque sous-occupation de tout ou partie des biens mis à disposition, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire,
- à définir annuellement les créneaux horaires d'utilisation ainsi que les classes concernées en commun accord avec le propriétaire,
- à régler selon les modalités précisées annuellement avec le propriétaire les factures relatives à l'utilisation des installations,
- à être couvert par une police d'assurance souscrite par la Région, couvrant tous les dommages occasionnés aux matériels et aux équipements pouvant résulter des activités exercées par les élèves et les enseignants pendant les horaires d'utilisation des locaux mis à disposition pour la pratique de l'éducation physique et sportive et engageant la responsabilité de la Région,
- à avoir pris connaissance de l'ensemble des consignes de sécurité, des consignes spécifiques données par le propriétaire compte tenu d'une ou des activités envisagées ainsi que du règlement intérieur des installations et à les faire respecter,
- à avoir procédé avec le propriétaire à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées,
- à avoir constaté avec le propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme et de sécurité et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ainsi que du dispositif de confinement,
- à contrôler, au cours de l'utilisation des locaux, les entrées et sorties des participants aux activités sportives, et faire respecter les règles de sécurité,
- à signaler dans un délai fixé par le propriétaire tout problème affectant le maintien en sécurité des équipements et matériels sportifs dont il a eu connaissance et ce, quelque en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

## Article 5 : Dispositions tarifaires

Le propriétaire facture à l'Etablissement Public Local d'Enseignement les frais d'utilisation des installations sur la base des tarifs horaires applicables à compter du 1er janvier 2023.

Ces tarifs sont réévalués annuellement sur la base de la formule suivante :

$$N = N^{\circ} * 1/2(A/A^{\circ} + B/B^{\circ})$$

- N°: tarif d'utilisation d'un équipement sportif au cours de l'année scolaire 2001-2002,
- N: tarif d'utilisation d'un équipement sportif au cours de l'année scolaire commençant au mois de septembre de l'année civile en cours,
- A°: indice INSEE du coût de la construction du mois de janvier 2001,
- B°: valeur de l'indice 100 de la fonction publique en janvier 2001,
- A: indice INSEE du coût de la construction du mois de janvier précédent la rentrée scolaire,
- B: valeur de l'indice 100 de la fonction publique du mois de janvier précédent la rentrée scolaire.

Les tarifs sont arrondis au centième d'euro le plus proche. Ils sont les suivants :

Les tarifs sont les suivants :

- **Grande salle** (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 m x 20 m)

Tarif de base : 9,48 €

Supplément chauffage (toute l'année) : 2,63 €

Supplément pour gardiennage : 6,60 €

Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil permanent et d'un personnel d'entretien permanent,

- **Petite salle ou salle spécialisée** : 5,73 €

- **Installations extérieures ou de plein air** pour toutes les activités en extérieur 11,01 €

- **Piscine par couloir de 25m** (4 couloirs de 25m ou 2 couloirs de 50m maximum) 16,48 €  
le couloir de 25m,

- **Installations spéciales** : 25,33 €

## Article 6 : Modalités de facturation entre le propriétaire et l'Etablissement Public Local d'Enseignement

Les facturations seront établies au nom de l'Etablissement Public Local d'Enseignement selon une périodicité arrêtée par le propriétaire.

Les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation sauf annulation par écrit de l'Etablissement Public Local d'Enseignement dans un délai à définir entre le propriétaire et l'établissement.

Toute période réservée initialement pour la totalité d'un cycle qui serait annulée en cours de cycle sera facturée dans son intégralité.

### **Article 7 : Durée de la convention**

Cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### **Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par le propriétaire ou l'Etablissement Public Local d'Enseignement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée avec accusé-réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception à l'autre signataire restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La présente convention peut également être résiliée à l'amiable, selon une date convenue entre les parties, par échange de courriers avec accusé réception.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

### **Article 10 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent.

## Article 11 : Pièces contractuelles

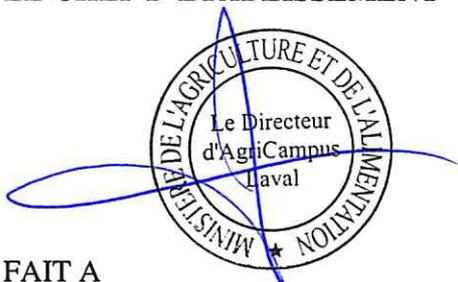
Les pièces contractuelles sont :

- ✓ la présente convention,
- ✓ les annexes :
  - un état des lieux des équipements et matériels sportifs,
  - la liste des matériels sportifs disponibles dans l'équipement,
  - un planning prévisionnel d'utilisation des installations sportives concernées.

En 3 exemplaires originaux

FAIT A LAVAL,  
LE 25/11/2022.  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT,  
LE CHEF D'ETABLISSEMENT

FAIT A  
LE  
LE PROPRIETAIRE



FAIT A  
LE  
LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

**Christelle MORANÇAIS**